

# **GE\_GERICHTE AARP/368/2025 vom 9. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_368\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_368_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/368/2025 du 9 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/368/2025 del 9 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 19 al. 1 let. c LStup dispose : est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. Aliéner vise le fait de transférer à autrui la possession de stupéfiants, quelle qu'en soit la cause juridique (vente, échange, donation, prêt de consommation, consignation) (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3ème éd., n. 32 ad art. 19 LStup). 3.1.2. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). La jurisprudence a fixé les quantités à partir desquelles il faut considérer que la condition de mise en danger de nombreuses personnes est remplie. Le seuil est fixé à 18 grammes pour la cocaïne (ATF 109 IV 143 consid. 3b). Pour dire si ce seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, laquelle est seule décisive. Si l'examen est impossible – dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie – le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que celle-ci était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 et 3.5). À cet égard, prendre appui sur les données statistiques recueillies par la Société suisse de médecine légale (SSML) n'est pas critiquable. Il n'apparaît pas que la prise en compte de telles données, qui émanent d'un organisme reconnu, relève d'un procédé arbitraire au moment d'établir le taux de pureté moyen de la drogue vendue et consommée en

- 16/27 - P/29406/2024 Suisse durant la période des faits (ATF 145 IV 312 consid. 2.1, 2.3 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.1.2 et 2.3.3).

3.1.3. Le tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'art. 19 al. 2 LStup, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (art. 19 al. 3 let. b LStup). Pour bénéficier de l'art. 19 al. 3 let. b LStup, l'auteur doit être toxicodépendant et non seulement consommateur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, lors de sa toute première audition (police), l'appelant a spontanément avoué s'adonner à la vente de cocaïne. La police a vérifié la consistance de cet aveu et obtenu, de la part de l'intéressé, des réponses concises sur les circonstances de temps, de lieu, sur l'identité du commanditaire, les modalités de leurs rencontres, de même que sur le prix de vente au gramme, le chiffre d'affaire et la contrepartie/récompense. Les dispositions de l'art. 160 CPP ont donc été respectées, contrairement à ce que soutient la défense. On cherche en vain pourquoi le prévenu, mis en prévention pour une tentative de cambriolage d'habitation et des dommages/vols causés sur/dans des voitures, se serait spontanément livré à de telles

explications, aurait fait de telles concessions, si tout cela ne reflétait pas la réalité. Il ne saurait s'agir d'un problème de traduction. Certes, l'appelant est revenu sur ses déclarations ensuite, mais en partie seulement. C'est ainsi qu'il a répété, au Ministère public vaudois, qu'on lui "passait" de la cocaïne et lui disait d'aller la vendre, en échange de drogue pour sa consommation personnelle, non sans préciser – et reconnaître – que ce qu'il avait dit précédemment à la police était "juste". Ses déclarations se sont voulues plus confuses par la suite, au Ministère public genevois, mais l'essentiel est resté : on lui remettait de la drogue et il se rendait en des lieux connus pour le trafic de cocaïne, où il la "donnait", à une personne différente à chaque fois, après qu'on l'avait appelé au téléphone. Par-devant le premier juge, l'essence a subsisté également : il "gardait" de la "marchandise" pour autrui, qu'il était autorisé à consommer en partie. En appel enfin, le prévenu, tout en contestant l'accusation, a concédé qu'une sacoche contenant de la drogue lui avait été confiée. Ainsi, outre le fait que l'évolution dans ses déclarations le font perdre en crédibilité, il n'y a jamais eu de rétractation claire et nette de ses aveux chez l'appelant, ses versions successives relevant en réalité de vaines et maladroites tentatives de minimisation.

- 17/27 - P/29406/2024 Il est vrai qu'aucune autre preuve du trafic n'a été mise à jour au cours de la procédure. En particulier, le prévenu n'a été trouvé porteur ni de cocaïne ni d'un téléphone – susceptible d'être perquisitionné ou de borer (rétroactifs). Il n'appert pas davantage qu'il ait fait l'objet d'observations policières ou que AO\_\_\_\_\_/AN\_\_\_\_ (France) ait été identifié ou recherché. Il n'en reste pas moins que les aveux visés supra, répétés et, pour les premiers, circonstanciés, s'avèrent crédibles. Ils suffisent, partant, à fonder une condamnation. Une réserve s'impose. Bien qu'il ne fasse nul doute que le prévenu ait pris part à un trafic de cocaïne, il est douteux qu'il ait pu s'y adonner durant toute la période pénale. Le mois de juillet 2024, voire le début du mois d'août, doivent ainsi être retranchés. D'abord, on ne peut exclure, à défaut d'autre élément au dossier et comme il l'indique (art. 10 al. 3 CPP), que le prévenu ait pu séjourner et travailler à AU\_\_\_\_\_ en juillet – en dépit d'allers-retours entre AU\_\_\_\_\_ et Genève – et il est établi qu'il se trouvait à AN\_\_\_\_\_ les 6 et 7 août 2024. Ensuite – et surtout – l'aveu initial porte sur un trafic débuté un mois à un mois et demi avant le 15 septembre 2024, respectivement six à sept semaines avant cette date, ce qui exclut juillet. Par ailleurs, on peut difficilement localiser le prévenu à Genève, lieu du trafic, à compter du 28 août 2024, sachant qu'il déposait sa première demande d'asile à AM\_\_\_\_\_ ce jour-là, qu'il était localisé dans le canton de Berne le 30 août 2024 (cf. condamnation du Ministère public des Mineurs), qu'il cassait des voitures à Q\_\_\_\_\_ dans la nuit du 31 août au 1er septembre 2024, qu'il déposait sa seconde demande d'asile à AM\_\_\_\_\_ le 1er septembre 2024 et était transféré à AS\_\_\_\_\_ dans la foulée, qu'il se trouvait derechef dans les environs de Berne les 5 et 6 septembre 2024 (cf. condamnation du Ministère public des Mineurs), qu'il vandalisait des véhicules à Q\_\_\_\_\_ dans la nuit du 12 au 13 septembre 2024, puis d'autres véhicules encore, à Z\_\_\_\_\_, dans la nuit du 14 au 15 septembre 2024. En conclusion, il sera retenu que l'appelant a pris part activement à un trafic de stupéfiants du 8 au 27 août 2024 (au moins), soit durant deux à trois semaines. Plus précisément, il a vendu de la cocaïne à des toxicomanes, au prix de CHF 70.- le gramme, pour le compte d'un tiers, soit l'équivalent de quelque 40 grammes brut (au moins) au total, moyennant récompense/remise de petites quantités de cette substance pour sa propre consommation. Même s'il l'avait cédée à titre gratuit après l'avoir conservée pour le compte de son commanditaire, ainsi qu'il le prétend dans un deuxième temps, il n'en aurait pas moins aliéné de la cocaïne au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup. L'infraction est réalisée. Elle est qualifiée de surcroît. En l'absence d'autre élément, de saisie

notamment, il faut retenir, en effet, que la cocaïne incriminée était d'une qualité moyenne. Or référence faite au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque du trafic, selon les données

- 18/27 - P/29406/2024 statistiques publiées par la SSML (cf. SGRM Gruppe Forensische Chemie Statistik 2024 Cocain und Heroin), c'est un degré de pureté de l'ordre de 70 % (cocaïne de base : 71.0 à 73.6 %) qui doit être retenu (40 g brut x 70 % = 28 g de cocaïne pure). Par ailleurs, s'il peut raisonnablement être retenu, sur la base des déclarations du prévenu, qu'il est consommateur de stupéfiants, de cocaïne/crack en particulier, on ne saurait poser un diagnostic de toxicodépendance pour autant. Aucune expertise, au demeurant non requise par la défense, ne figure au dossier. Les rapports de police ne contiennent pas de note faisant état de signe(s) de dépendance, physique ou psychique, en particulier de trouble du comportement lié au manque, chez le prévenu auditionné. Si celui-ci a demandé à consulter un médecin le jour de son arrestation, il a fondé sa demande sur l'asthme dont il dit souffrir, non sur un quelconque état de manque. S'il est vrai qu'il allègue en appel avoir nécessité des soins au début de son incarcération, pour ce que l'on comprend être un possible sevrage, il n'en avait jamais fait état jusque-là, ce qui affaiblit son propos. Et aucun constat du service médical de la prison (Croisée) à ce sujet ne se trouve à la procédure, constat que la défense n'a pas davantage jugé utile de requérir. Enfin, si la consommation de crack, pour la période valdo-berno-neuchâtelaise, postérieure au 28 août 2024 donc, est patente, elle apparaît moindre pour la période antérieure, seule incriminée (LStup). Le prévenu lui-même évoque une consommation "sporadique". Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'appelant ait été dépendant au sens de l'art. 19 al. 3 let. b LStup. La question de savoir si l'infraction a servi au (seul) financement de sa consommation de stupéfiants peut, partant, rester ouverte. En conclusion, le prévenu doit être reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 2 let. a), sans circonstance atténuante (art. 19 al. 3 let. b). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. L'appelant sera néanmoins acquitté pour les périodes courant du 1er juillet au 7 août et du 28 août au 15 septembre 2024.

#### **E. 4.1**

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné

- 19/27 - P/29406/2024 pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts (al. 3).

#### **E. 4.2**

La peine n'est pas discutée par la défense au-delà de l'acquittement plaidé. Le prévenu s'en est pris à la santé de nombreux toxicomanes, au patrimoine et à la liberté d'autrui, tout comme il a fait fi des dispositions régissant la migration. Ses mobiles sont difficiles à cerner, puisqu'il les tait. S'adonner au trafic de stupéfiants, comme il l'a fait, ne s'explique que peu, car il était à même de travailler honnêtement et de subsister (déménagements et marchés). Ses vols étaient sans doute motivés par l'appât du gain, bien qu'on ne puisse exclure que la quête de drogue l'y ait également poussé. Sa collaboration s'avère moyenne. Encore faut-il nuancer. Les faits sont reconnus pour un grand nombre d'infractions, il est vrai. Mais la collaboration est médiocre s'agissant du crime à la LStup ; avec cette cautèle toutefois que, si le prévenu n'avait pas fait état spontanément de son trafic, l'accusation n'aurait pas disposé du moindre élément pour le poursuivre et requérir sa condamnation de ce chef. L'appelant s'est auto-incriminé en effet – ce qui commande, pour cette infraction, de s'en tenir à la peine plancher. La prise de conscience déçoit, bien qu'il faille distinguer là aussi. Les vols et dommages à la propriété sont admis, mais l'appelant persiste à se réfugier derrière une pseudo "non-conscience" ou le fait qu'il n'aurait rien retiré de ses soustractions, dès lors qu'il se faisait voler à son tour. Une telle minimisation des faits interpelle. Faire amende honorable aurait été plus avisé. Quant au trafic de drogue, il le nie finalement et plaide son acquittement, ce qui montre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Son parcours de vie, sa situation personnelle semblent difficiles. Encore que l'appelant avance avoir été travailleur par le passé (soudeur, peintre, électricien), y compris dans un passé récent (juillet 2024). Sa situation personnelle n'explique donc pas ses agissements et il aurait pu éviter la lésion. À supposer que ses consommations aient contribué au passage à l'acte, elles ne l'excusent pas. L'appelant a deux inscriptions au casier judiciaire suisse.

- 20/27 - P/29406/2024 Il exprime des regrets. S'ils sont destinés aux parties plaignantes, dont les actions civiles ont été admises, ils ne visent en rien les toxicomanes cependant. L'appelant ne fait preuve ni de remords ni d'empathie envers ces derniers. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). L'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est le crime à la LStup, qui doit sanctionné in casu par une peine d'un an. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de 14 fois 15 jours (peines hypothétiques : quatorze fois un mois) pour sanctionner les vols et tentatives de vol, soit sept mois au total, ce qui la porte à 19 mois, auxquels s'ajoutent les unités pénales – qu'il n'y a pas lieu de chiffrer ici – venant réprimer les dommages à la propriété, la violation de domicile et le séjour illégal. Ainsi, faute de pouvoir réformer in pejus la peine complémentaire prononcée par le premier juge (art. 391 al. 2 CPP), celle-ci sera arrêtée à 18 mois. Le jugement sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.3**

La défense plaide le sursis. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à

une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic ; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis. Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation

- 21/27 - P/29406/2024 sentimentale stable, etc.) (ATF 134 IV 140 consid. 5). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, alors qu'il n'était en Europe que depuis peu (le 29 mai 2024), l'appelant s'est subitement livré à de nombreuses infractions, diversifiées – plusieurs biens juridiques ont été atteints –, dans plusieurs cantons. Son activité criminelle a donc d'emblée été intense. Les derniers casses de voitures (nuits des 12-13 et 14-15 septembre 2024) se sont produits alors que l'intéressé s'était déjà fait arrêter précédemment, à Genève, fin juin, puis – surtout – à AR\_\_\_\_\_ [BE], fin août/début septembre. Ces interpellations successives – qui feront l'objet d'ordonnances de condamnation – ne l'ont toutefois nullement détourné de la récidive, le prévenu se montrant insensible à l'intervention des autorités de poursuite pénale. La prise de conscience interroge. Certes, elle est initiée pour les infractions contre le patrimoine, dès lors qu'elles sont admises. Mais elle est nulle pour le crime le plus grave (LStup). À cet égard, l'état d'esprit manifesté aux débats d'appel déçoit. Aussi doit-on constater que les 12 à 13 mois de détention préventive purgés jusqu'à ce jour n'ont pas suffi à amender l'appelant. À cela s'ajoute que le statut administratif de celui-ci est précaire. Sans autorisation de séjour en Suisse, il dit vouloir se rendre à l'étranger. Or il fait l'objet d'une OQTF, de sorte que ses perspectives d'avenir en France, où il avait séjourné et travaillé, s'estompent ; et l'Europe lui est proscrite désormais, au vu du signalement de non-admission (SIS) émis l'an dernier. Quant aux circonstances personnelles, aucun développement positif n'a eu lieu depuis la commission des actes. Dans ces conditions, le pronostic apparaît défavorable. À tout le moins est-il hautement incertain. Par conséquent, les conditions à l'octroi du sursis ne sont pas réalisées. La peine doit être ferme. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe sur l'essentiel, supportera 4/5èmes des frais de la procédure envers l'État, en CHF 1'772.-, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État (art. 423 CPP).

- 22/27 - P/29406/2024 Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 3 CPP, le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP). Le prévenu ne dispose pas de la légitimation requise sur ce point, n'étant pas concerné par une indemnité prétendument trop faible fixée pour son défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2024 du 30 septembre 2024 consid. 8).

### **E. 6.2**

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat-stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats [Loi sur les avocats, LLCA], 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). L'activité forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

#### **E. 6.2.1**

En l'espèce, s'agissant de la procédure de première instance, il ne fait aucun doute, vu les nombreuses occurrences figurant dans l'acte d'accusation, que l'étude du dossier et la préparation des débats par l'avocat-stagiaire, la veille de ceux-ci, de sa

- 23/27 - P/29406/2024 plaidoirie en particulier, nécessitaient les cinq heures d'activité facturées, lesquelles sont justifiées. Il n'apparaît pas que l'avocat-stagiaire ait manqué d'efficacité ou de se concentrer sur les points essentiels dans sa préparation. On comprend mal, partant, le retranchement de 2.5 heures opéré par le premier juge, sur ce poste de l'état de frais. En conclusion, la rémunération de Me B \_\_\_\_\_, pour la procédure préliminaire et de première instance, sera arrêtée à CHF 2'985.45 correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus 12 heures et 45 minutes au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, plus quatre déplacements à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 212.45, plus CHF 150.- de débours correspondant aux frais d'interprète. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

#### **E. 6.2.2**

S'agissant de la procédure d'appel, l'activité facturée est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Une réserve s'impose cependant : les deux heures consacrées à la prise de connaissance/l'examen du jugement du TP et l'heure et demie dédiée à la rédaction de la déclaration d'appel s'inscrivent dans le forfait de 20% et doivent donc être déduites. Par conséquent, l'état de frais de Me B\_\_\_\_\_, après la réduction qui précède, est admis à concurrence de CHF 1'888.- correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, six heures et dix minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, plus un déplacement à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 119.-, plus deux fois CHF 150.- de débours correspondant aux frais d'interprète. \* \* \* \* \*

- 24/27 - P/29406/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.